AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Honneur - Fraternité - Justice

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°08/ARMP/CRD/18 du 02/05/2018 de la Commission de Règlement des Différends déclarant non recevable le recours de l'ONG RCAPF, contra la décision d'attribution provisoire, par la Commission de Marchés de Département du Ministère de l'Agriculture, du marché relatif à la réalisation d'une campagne d'alphabétisation et d'une campagne IEC dans la moughataa de OULD Yengé, objet de la DP n°12/CPMP/SR/PASKII/MA/2017.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Président de l'ONG RCAPF en date du 30/04/2018 ;

Vu - la délibération de la de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci - dessus de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Diagana Khalidou, de Monsieur Mbeirick OULD MOHAMED et de Madame Sultana MINT ABEIDNA, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro datée du 27/04/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 30/04/2018 à 13h30mn et enregistrée sous le numéro 05/ARMP/CRD/2018, le Président de l'ONG RCAPF a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

SUR LA RECEVEBILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie règlementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi sus-mentionée ;

Considérant que l'article 53 en question fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics à cinq jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des articles 151 et 152 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 156 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que par lettre sans numéro, datée du 27/04/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 30/04/2018 à 13h30mn et enregistrée sous le numéro 05/ARMP/CRD/2018, le requérant a saisi la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif à la réalisation d'une campagne d'alphabétisation et d'une campagne IEC dans la moughataa de OULD Yengé ;

Considérant que l'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site Beta.mr, en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que le recours n'a pas été introduit dans les délais définis à l'article 53 de la loi précitée ;

Considérant que le requérant s'estime lésé par cette décision d'attribution provisoire qu'il considère contraire à la réglementation ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Dit, non recevable en la forme, le recours du Président de l'ONG RCAPF contre la décision d'attribution provisoire du marché relatif à la réalisation d'une campagne d'alphabétisation et d'une campagne IEC dans la moughataa de OULD Yengé ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Abou Moussa DIALLO

Khalidou DIAGANA

Mbeirick OULD MOHAMED

Sultana MINT ABEIDNA

Ely OULD DADE